



Arrêté publié/notifié le : 23 SEP. 2022

Affiché le :

Pièce annexe :

26 SEP. 2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR237

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement en face du n° 3 rue de la Villageoise - stationnement interdit du lundi 19 septembre 2022 au samedi 19 novembre 2022 inclus pour le compte de Madame Laurène CLUSE.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10, 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au Journal Officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu la demande par courriel le 12 septembre 2022 de Madame Laurène CLUSE, portant sur la demande d'autorisation pour le stationnement du véhicule d'entreprise en intervention à son domicile situé au n° 3 rue de la Villageoise,

Considérant que pour permettre le stationnement du véhicule le stationnement sera interdit sur 2 places (10 mètres) situées en face du n° 3 rue de la Villageoise du lundi 19 septembre au samedi 19 novembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 19 septembre 2022 au samedi 19 novembre 2022, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 2 places de stationnement (10 mètres) en face du n° 3 rue de la Villageoise, pour le stationnement du véhicule de chantier, selon le barriérage mis en place.

Article 2 : Madame Laurène CLUSE - 3 rue de la Villageoise 94110 Arcueil, en charge des travaux est tenue de :

- Afficher et maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'occupation du domaine public,

- Assurer la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Remettre à l'identique la voirie, le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors de l'occupation,
- Pas d'entreposage de big-bag sur le domaine public,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Assurer une communication auprès des riverains.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame CLUSE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

22 SEP. 2022



Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR237

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie